



CONSEIL MUNICIPAL
Du lundi 17 février 2025
PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept février à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Philippe PROST, maire en exercice.

Date de convocation : 07/02/2025

Nombre de conseillers en exercice : **11**

Nombre de conseillers présents : **8**

Nombre de conseillers votants : **8**

Nombre de suffrages exprimés : **8**

Présents : Mmes CARRON Annabelle, DALOZ Christel, GAY Laurence. Mrs BOUQUEROD Marc, CROLET Boris, HUMBERT Jacques, PROST Philippe et RAVIER Franck.

Absent Excusé : M. RICHEMOND Adrien

Absente : Mmes GROSPIERRE Aline et LAMBERT Maëlle

Madame Laurence GAY a été désignée secrétaire de séance

Ordre du jour :

1°) Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18 octobre 2024

2°) Forêt communale : programme de travaux 2025

3°) Eau potable : - réforme des redevances perçues par l'Agence de l'Eau

4°) Débordement d'un ruisseau sur le chemin de la Tournerie à Nermier

5°) Recensement de la population : rémunération de l'agent recenseur

6°) Cimetière : - agrandissement du columbarium

- plaque personnalisée

7°) Salle La Fruitière : contrat pour l'entretien de la pompe à chaleur

8°) Budget : autorisation donnée au maire pour engager et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

9°) Urbanisme : taxe d'aménagement

10°) Etude de différentes demandes de subventions pour l'année 2025

11°) Questions diverses

Point n°1 – Objet : Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18 octobre 2024

Le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2024 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est approuvé à l'unanimité.

Point n°2 – Délibération n°01-2025 Objet : Forêt communale, programme de travaux 2025

Le conseil municipal, considérant le programme de travaux en forêt communale proposé par les services de l'O.N.F. pour l'année 2025 ;

Décide la réalisation des travaux suivants :

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS Cocher les actions retenues	Qté	Un.	Montant estimé (€ HT)
TRAVAUX SYLVICOLES			
☐ Cloisonnement sylvicole : ouverture mécanisée Localisation : 80.r, 81.r, 84.r	1,40	HA	
☐ Dégagement manuel de plantation Localisation : 80.r, 81.r, 84.r	1,40	HA	
Sous-total			2 450,00 € HT
Travaux de plantation de cèdres parcelle 54			
☐ Travaux préalables à la régénération : broyage de la végétation Localisation : 54.a	0,40	HA	
☐ Fourniture et mise en place de plants de cèdre de l'Atlas (Sous réserve de disponibilité des plants) (Réf. : Régénération par plantation : mise en place des plants) Localisation : 54.a	480,00	PL	
☐ Fourniture de plants de cèdre Localisation : 54.a	480,00	PL	
☐ Régénération par plantation : mise en place des plants Localisation : 54.a	480,00	PL	
Sous-total			3 730,00 € HT

Charge Monsieur le Maire de transmettre cette décision aux services de l'O.N.F ;
Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2025.

Point n°3 – Délibération n°02-2025 Objet : Réforme des redevances perçues par l'Agence de l'Eau

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.01 € ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01€HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Point n°4 –Objet : Débordement d'un ruisseau sur le chemin de la Tournerie

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un dossier de demande de DETR a été déposé en Préfecture

Point n°5 – Délibération n°03-2025 Objet : Recensement de la population, rémunération de l'agent recenseur

En raison de son lien de parenté avec l'agent recenseur, Monsieur le Maire, Philippe PROST quitte la salle pendant les débats et délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui ont effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Madame L'adjointe au Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de fixer la rémunération de l'agent recenseur à 482 € net.

DIT que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 au chapitre 12 - article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur

Point n°6 – Délibération n°04-2025 Objet : Cimetière, columbarium

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un columbarium contenant 6 cases 2 urnes et 6 cases 4 urnes, est installé au cimetière depuis 2011. A ce jour, toutes les cases pouvant contenir jusqu'à 2 urnes cinéraires sont occupées.

Monsieur le Maire propose d'autoriser la délivrance de cases 4 urnes aux futurs concessionnaires désirant une concession de 2 urnes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cette proposition et charge Monsieur le Maire de l'application de cette décision.

Point n°6 – Délibération n°05-2025 Objet : Etude d'une demande d'apposition d'une plaque personnalisée sur une case du columbarium

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande d'une famille souhaitant apposer une plaque personnalisée à l'image de leur fils sur la case choisie au columbarium.

Monsieur le Maire rappelle l'article 9 du règlement du columbarium transmis à la famille :

Article 9 : Expression de la mémoire

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, ces plaques devront respecter un format rectangulaire de 120x80x 6 mm, épaisseur lettres, en bronze sans cadre, coloris brun frotté, fond lisse, police bâton.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Ces plaques qui seront collées sur chaque porte des cases, seront fournies par un marbrier funéraire selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas faire exception au règlement du columbarium sachant que l'on peut inscrire un épitaphe respectant la police autorisée.

Point n°7 : Délibération n°06-2025 Objet : Renouvellement du contrat de maintenance de la pompe à chaleur installée à la salle « La Fruitière »

La société MAT ENERGIES est notre prestataire pour l'entretien et la maintenance de la pompe à chaleur de la salle communale « La Fruitière ».

Le contrat d'abonnement étant arrivé à échéance le 31/12/2024, Monsieur le maire propose de le renouveler pour l'année 2025. Le coût de la prestation s'élève à 532.20 € TTC et est identique au tarif appliqué en 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le renouvellement du contrat d'abonnement pour la maintenance de la pompe à chaleur de la salle communale et autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Point n°8 : Délibération n°07-2025 Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

BUDGET PRINCIPAL :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 562 762 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 140 690.61€ (< 25% x 562 762 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Voirie, sécurisation : 27 000 € (Article 2152)

Autres immobilisations corporelles : 450 € (Article 2188)

Bois forêt, travaux N-1: 2 000 € (Article 2117)

Total : 29 450.00 €

BUDGET ANNEXE EAU :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 74 412 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 18 603 € ($< 25\% \times 74\,412\,€$.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Réseau d'adduction d'eau : 2 100 € (Article 21531)

Total : 2 100 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Point n°9 – Délibération n°08-2025 Objet : Taxe d'aménagement - Révision

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 12 novembre 2018 instituant le taux de taxe d'aménagement à 1.5 % sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération du 5 novembre 2021 instituant le taux de taxe d'aménagement à 2 % sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que la commune de Sarroigna a adhéré par convention au service mutualisé d'instruction des actes et des autorisations relatifs à l'application du droit des sols de Terre d'Emeraude Communauté le 21 juin 2024,

Considérant les frais supportés par la commune depuis le 21 juin 2024 pour l'instruction des dossiers d'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal,
- Décide d'exonérer en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, totalement les abris de jardin d'une surface plancher inférieur à 10 m²

La présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Point n°10 – Délibération n°09-2025 Objet : Attribution de subventions pour l'année 2025

Le conseil municipal, après avoir étudié les différentes demandes de subventions sollicitées par les associations du territoire, fixe le montant des subventions pour l'année 2025 :

Associations	Montant 2024
Association de Parents d'élèves « Les p'tits cadets	50.00 €
Association des donneurs de sang	50.00 €
Amicale des sapeurs-pompiers	150.00 €
ADMR portage repas	150.00 €
Collège Michel Brézillon Association Sportive	50.00 €
Collège Michel Brézillon Foyer Soci-éducatif	50.00 €
Coopérative scolaire école maternelle	50.00 €
Entraide	100.00 €
Juralacs Football	300.00 €
Le souvenir de français	100.00 €
OCCE Coopérative Scolaire Générale	50.00 €
Croix rouge française	50.00 €
Ecole de Musique Orgelet (matériel/partitions)	50.00 €
Don CIAS – Halte répit	229.00 €
Club de randonnée « L'Orgeletaine »	50.00 €
TOTAL	1 279 €

Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Point 11 – Délibération n°10-2025 Objet : Modification du règlement de la salle communale « La Fruitière »

Le conseil municipal, considérant le règlement d'utilisation de la salle communale « La Fruitière » et notamment ses articles 5 – hygiène et sécurité et 7 – dispositions financières,

Décide la modification du règlement comme suit :

Article 5 – hygiène : La salle doit être restituée dans le même état de propreté que lors de l'entrée dans les lieux. La notion de nettoyage et de désinfection des sanitaires et du sol par le service municipal est supprimée.

Article 7 – dispositions financières :

Particuliers, habitants de la commune	250.00 € le week end
Vin d'honneur : mariage, obsèques	Forfait charges de gestion de 40.00 €

Procès-verbal contenant les délibérations n°01-2025, 02-2025, 03-2025, 04-2025, 05-2025, 06-2025, 07-2025, 08-2025, 09-2025 et 10-2025

La secrétaire de séance
Laurence GAY

Le Maire
Philippe PROST